

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

#### ABONNEMENTS

|               | 1 an       |
|---------------|------------|
| 1 - Guinée    | 37500 FG   |
| 2 - Par Avion |            |
| - Afrique     | 75.000 FG  |
| Autres Pays   | 100.000 FG |

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secréariat général du Gouvernement exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

### SOMMAIRE

#### DECRETS

- Décret D/91/261 du 20 décembre 1991 relatif aux spécifications, au stockage, au transport et à la distribution des produits pétroliers. 001
- Décret D/91/262 du 26 décembre 1991 portant virements de crédits budgétaires. 010
- Décret D/91/263 du 23 décembre 1991 portant dispositions réglementaires de la Loi électorale. 011
- Décret D/91/264 du 23 décembre 1991 portant règlement administratif de l'Assemblée nationale. 014

#### ARRETE

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT.

Arrêté A/91/08128/MICA/CAB/ du 04 novembre 1991 nommant le chef du Service de la propriété industrielle, S.P.I. 017

Avis aux abonnés 017

#### LOIS ORGANIQUES

La publication des quinze Lois organiques promulguées le 23 décembre 1991 sera effectuée dans un prochain numéro spécial Hors-serie du Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Secrétaire général du Gouvernement

D/91/261 du 20 décembre 1991 relatif aux spécifications, au stockage, au transport et à la distribution des produits pétroliers.

Le Président de la République.

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 191/PRG/SGG/88 portant attributions et organisation du Secréariat d'Etat aux énergies ;

Décrète :

**Article 1 :** Les spécifications, les stockages, le transport et la distribution des produits pétroliers en République de Guinée sont soumis aux dispositions du présent décret.

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre 1 : Des définitions et classifications des produits pétroliers

**Article 2 :** La présente réglementation a pour objectif d'assurer ;

- le contrôle de la spécification des produits pétroliers ;
- la sécurité des personnes dans les établissements pétroliers ;
- la protection de l'environnement ;
- la qualité des équipements.

**Article 3 :** Sont soumis aux dispositions de la présente réglementation tous les dépôts, moyens de transport, stations-services, toutes les activités et installations connexes relatives aux produits pétroliers en République de Guinée.

**Article 4 :** On entend par :

a - Produit pétrolier : un mélange d'hydrocarbures, avec ou sans additifs, provenant du traitement du pétrole brut, utilisé comme combustible domestique, carburant, mazout, lubrifiant et matériel de revêtement de voirie.

Ce sont :

- le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- les essences : ordinaire, super carburant, d'aviation et carburéacteur ;
- le carburant diesel, le mazout léger, intermédiaire et lourd ;
- les lubrifiants ;
- les bitumes.

Un produit pétrolier doit être conforme à la norme ISO ou équivalente.

b - Dépôt : un établissement comportant des installations d'entrepôt de produits pétroliers pour fin de distribution.

c - Réservoir : un récipient dont la capacité est supérieure à 225 litres.

d - Station - service : un établissement de distribution de produits pétroliers ravitaillé par camion-citerne, où l'exploitant ou son préposé sert les véhicules automobiles en carburant et où des services d'entretien sont offerts (vidange, lavage, graissage, etc.)  
 e - Citerne : un réservoir à un ou plusieurs compartiments servant au transport des produits pétroliers et fixé à un camion, une remorque ou une semi-remorque.

f - Contenant : un récipient dont la capacité est supérieure à 45 litres.

G - Exploitant : la personne morale ayant reçu l'autorisation de construire et d'exploiter les installations de dépôt ou de station-service.

h - Chef d'établissement : la personne physique mandatée par l'exploitant pour l'opération des installations et la direction de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont assurées par un préposé à cet effet.

i - Aire d'entretien : l'espace d'un bâtiment servant à l'entretien.

j - Aire de distribution : une surface de terrain autour de chaque distributeur de carburant.

k - Aire de chargement : la surface de terrain délimitée par un rayon de 6 m autour de chaque bras de chargement.

l - Aire de déchargement : la surface de terrain délimitée par un rayon de 6 m autour de chaque raccord de déchargement.

m - Aire de ravitaillement : la partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée au stationnement des véhicules pour y faire le ravitaillement en carburant.

**Article 5 :** Selon le point d'éclair les produits pétroliers sont répartis en quatre catégories ;

- 1ère catégorie : produits pétroliers particulièrement inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 0° c et dont la pression de vapeur à 35° c est supérieure à 1013 millibars (mbar). Ce sont les gaz de pétrole liquéfiés ; butane et propane ;

- 2ème catégorie : produits pétroliers inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55° c : essences, kérosènes ;

- 3ème catégorie : produits pétroliers inflammables dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° c et inférieur à 100° c : les fuels oil légers, gasoils ;

- 4ème catégorie : produits pétroliers peu inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 100° c : fuel oil lourd.

## Chapitre 2 : Des dispositions administratives

**Article 6 :** Le Département ministériel chargé de l'énergie, DMCE, est responsable du contrôle technique de l'ensemble des activités pétrolières. Il reste le seul instrument de l'Etat chargé de l'exécution de la présente réglementation.

**Article 7 :** Un arrêté du Département chargé de l'énergie, DMCE mettra en place un service d'inspection qui au besoin opérera à Conakry, dans les chefs lieux des Ministères résidents et dans certaines cités urbaines.

**Article 8 :** Toute personne mandatée par le Département ministériel chargé de l'énergie, DMCE, et agissant comme Inspecteur peut :

- avoir accès, à toute installation pétrolière où s'exerce une activité régie par la présente réglementation et y faire l'inspection ;

- examiner et tirer copie de tous documents relatifs à cette activité ;
- exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par cette réglementation ;

- vérifier l'exactitude des volumes de carburant livrés dans les stations-services aux clients.

**Article 9 :** Il est interdit de nuire à un Inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement pour un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu d'un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 8, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

**Article 10 :** Sur demande, l'inspection s'identifie et exhibe le certificat signé par l'autorité compétente attestant de sa qualité. Il ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 11 :** Après avoir prélevé un échantillon, pour fin d'analyse, l'inspecteur doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'exploitant et de son établissement ;
- la date de prélèvement de l'échantillon ;
- l'identification à la fois du produit pétrolier et de son réservoir ;
- le nom du fournisseur du produit pétrolier ;
- la date des deux dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités livrées ;
- le nom et l'adresse du conducteur qui a effectué les deux dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur qui prélève l'échantillon et par l'exploitant ou son préposé.

Une copie de ce procès-verbal est remise à l'exploitant.

**Article 12 :** L'Inspecteur qui a un motif raisonnable et probable de croire qu'un établissement ou un équipement pétrolier présente un danger pour l'environnement ou pour la sécurité du public ou sert à la vente d'un produit pétrolier non conforme aux normes prévues par le règlement, peut en ordonner la fermeture en tout ou en partie et, s'il y a lieu, apposer des scellés et en interdire l'utilisation.

**Article 13 :** Pour exploiter des installations pétrolières une personne physique ou morale doit être titulaire :

- d'un permis d'exploitation de station-service ;
- d'un permis d'entreposage ;
- d'un permis de transport.

**Article 14 :** Le permis d'entreposage autorise son titulaire à faire l'entreposage des gaz de pétrole liquéfiés (GPL). Les conditions d'entreposage sont définies par arrêté ou décision du Département ministériel chargé de l'énergie, D.M.C.E.

**Article 15 :** Le permis d'exploitation de stations-services autorise son titulaire à faire le commerce au détail et la manutention de carburant, de lubrifiant et de mazout.

**Article 16 :** Le permis de transport, délivré par le Ministère chargé des transports, autorise son titulaire à faire le transport des produits pétroliers mentionnés dans son permis.

**Article 17 :** Les conditions d'obtention et/ou de renouvellement des différents permis sont définies par la réglementation en vigueur.

**Article 18 :** Le titulaire d'un permis doit, sans délai, aviser la Direction nationale des hydrocarbures de / du :

- l'annulation de son contrat d'assurance ;
- changement de l'emplacement de son établissement ;
- la cessation de ses activités dans les 30 jours qui précèdent la fin de celles-ci ;
- changement de ses activités par rapport à celles décrites dans son permis.

**Article 19 :** Le titulaire d'une autorisation ou d'un permis doit fournir au Département ministériel chargé de l'énergie, DMCE, un rapport semestriel, conformément aux formulaires en vigueur.

**Article 20 :** Toute personne physique ou morale qui utilise un équipement pétrolier à des fins autres que le commerce des produits pétroliers doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par le Département ministériel chargé de l'énergie, DMCE.

Toutefois l'utilisateur de l'établissement d'un exploitant n'est plus tenu d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement.

**Article 21 :** L'établissement et la délivrance des permis d'entreposage et/ou d'exploitation, des autorisations de transport, de certificat d'enregistrement sont soumis au paiement des droits de taxes au bénéfice du trésor public dont le montant sera fixé par voie d'ordonnance.

En application des articles 16, 17 et 20, le Ministère de l'économie et des finances, en rapport avec le Ministère de l'industrie, commerce et artisanat, le Ministère des transports et des travaux publics, le Département ministériel chargé de l'énergie, fixera les modalités de perception de ces droits de taxes.

## TITRE II : NORMES APPLICABLES AUX DEPOTS D'HYDROCARBURES

### Chapitre 3 : Des dispositions relatives à la création et à l'extention des dépôts d'hydrocarbures liquides

**Article 22 :** Sera considéré comme dépôt pétrolier, tout établissement destiné à la réception au stockage ou au conditionnement d'hydrocarbures, à l'exclusion de toute installation dépendant du Ministère de la défense.

**Article 23 :** Les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures font appel à deux notions de base :

- les "emplacements", correspondant aux différents éléments constitutifs du dépôt ;
- les "zones dangereuses", qui s'étendent autour des emplacements contenant des hydrocarbures.

On distingue deux types de zone classée selon la possibilité de présence de gaz ou vapeurs combustibles dans l'atmosphère, et selon les risques que peuvent alors présenter les gaz ou vapeurs combustibles. La première zone est celle où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation ; et la deuxième zone est celle où des gaz ou vapeurs combustibles ne peuvent apparaître que dans les conditions de fonctionnement anormal de l'installation.

**Article 24 :** On appelle emplacements d'hydrocarbures les installations de stockage ou de transfert d'hydrocarbures. Ce sont :

- les réservoirs de stockage et leurs cuvettes de rétention ;
- les pompes d'hydrocarbures ;
- les canalisations d'hydrocarbures intérieures au dépôt ;
- les postes de chargement ou de déchargement des navires, des wagons-citernes ou des citernes routières ;
- les dépôts d'emplissage de réservoirs mobiles d'hydrocarbures.

**Article 25 :** On considère comme "feux nus" les flammes ou étincelles, ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles, ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à la température d'auto-inflammation d'un hydrocarbure.

**Article 26 :** La cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures s'écoulant accidentellement des réservoirs.

Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace de terrain autour ou à proximité des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs ou par formation d'une excavation autour ou à proximité de ceux-ci.

**Article 27 :** Un dépôt sera construit à une distance de plus de 200 m de toute source fixe d'inflammation.

**Article 28 :** Tout exploitant désireux de construire une nouvelle installation doit rigoureusement respecter les règles d'implantation et de construction détenues à son intention par le Département ministériel chargé de l'énergie, DMCE.

**Article 29 :** L'implantation des stockages d'hydrocarbures situés dans des établissements où existent des feux nus doit tenir compte dans toute la mesure du possible de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation accidentelle des nappes de gaz combustibles vers ces feux nus.

**Article 30 :** L'implantation des postes de chargement ou de déchargement des camions-citernes routiers et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures des postes de chargement ou de déchargement eux-mêmes.

**Article 31 :** Les réservoirs d'hydrocarbures liquides doivent être construits selon la norme ISO.

**Article 32 :** Les réservoirs doivent subir un essai de résistance-pression, dépression et d'étanchéité par emplissage à l'eau. Cet

essai est réalisé suivant les prescriptions du code de construction retenu.

L'essai des réservoirs doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent du Département ministériel chargé de l'énergie, D.M.C.E. Un procès-verbal d'essai doit être dressé. Il est tenu à la disposition de l'autorité d'inspection.

**Article 33 :** Les réservoirs destinés à stocker des hydrocarbures doivent être soit du type à toit flottant, soit du type à toit flottant couvert.

Cependant les réservoirs à toit fixe peuvent être utilisés pour les capacités inférieures à 2000 m<sup>3</sup>.

**Article 34 :** Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides à l'exception des fuels oil lourds, bitumes et graisses doivent être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité. Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

**Article 35 :** Tout dépôt doit comprendre une ou plusieurs installations de traitement d'épuration dont l'importance et la nature sont fonction de l'activité de l'établissement. Ces installations doivent traiter des effluents collectés par le réseau d'égouts des eaux polluées ou par les réservoirs. Il reste entendu que la teneur en hydrocarbures dans les effluents rejetés ne doit pas dépasser en moyenne :

- 5 parties pour mille (ppm) par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane ;
- 20 parties pour mille (ppm) par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux.

**Article 36 :** Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations d'épuration. Ces hydrocarbures doivent être par exemple recyclés ou brûlés dans les installations conçues à cet effet. Aussi avant leur rejet dans la nature, les eaux polluées par les hydrocarbures doivent être épurées.

**Article 37 :** Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

**Article 38 :** L'appareillage électrique, les installations électriques, la mise à la terre, la protection cathodique, les télécommunications et l'instrumentation doivent être en accord avec les recommandations d'un code internationalement reconnu, ISO.

**Article 39 :** Tout les réservoirs, équipements, y compris les toits et les écrans flottants internes et externes et les tuyauteries, doivent être reliés en permanence électriquement entre eux et à une prise de terre par un conducteur.

**Article 40 :** Une vérification visuelle des installations de tuyauterie et d'entroposage en surface doit être faite hebdomadairement afin de détecter toute fuite et d'y remédier.

**Article 41 :** Bien que l'aide de sapeurs-pompiers locaux puisse être utilisée, il est indispensable que le dépôt seul dispose des moyens en personnel, matériel, eau émulseur pour faire face à toute situation d'incendie. Il appartient à l'exploitant de justifier que les moyens propres au dépôt sont bien adéquats.

**Article 42 :** Tout dépôt d'hydrocarbures de 1ère et 2ème catégorie qui ne dispose pas de ressources en eau capable de fournir le débit réglementaire de matière immédiate et continue, doit être pourvu d'une réserve permettant d'assurer ce débit seul ou en complément d'autres ressources permanentes pendant au moins ;

- 1 heure 30, lorsque la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10.000 m<sup>3</sup> ;
- 3 heures, lorsque la capacité du dépôt est supérieure à 10.000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 100.000 m<sup>3</sup> ;
- 6 heures, lorsque la capacité du dépôt est au moins égale à 100.000 m<sup>3</sup> ;

- 1 heure 30, pour les dépôts ne contenant que des hydrocarbures de 3ème catégorie.

Le débit d'eau réglementaire est celui qui, entre le feu du plus grand réservoir et le feu de la plus grande cuvette, correspond

au débit d'eau le plus élevé en ajoutant les besoins pour l'extinction à ceux pour le refroidissement.

**Article 43 :** Tout dépôt doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 mm ou de 150 mm de diamètre. Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés. Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

**Article 44 :** Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Lorsque le débit réglementaire dépasse 120 m<sup>3</sup>/heure, il doit y avoir au moins deux pompes.

**Article 45 :** Le débit d'eau réglementaire à prévoir dans un dépôt est celui qui correspond au plus grand débit résultant de l'application des dispositions suivantes :

- a) - cas des cuvettes de rétention contenant des réservoirs d'hydrocarbures de 2ème ou 3ème catégorie :
  - le débit global disponible sur le réseau doit être calculé dans l'hypothèse la plus défavorable d'un incendie survenant à un réservoir d'hydrocarbures de 2ème ou 3ème catégorie.
  - On entend par hypothèse la plus défavorable celle correspondant au réservoir pour lequel la somme Q1 + Q2 aboutit au débit global Q le plus important :
  - Q1 est le débit correspondant au refroidissement de tous les réservoirs d'hydrocarbures de 2ème ou 3ème catégorie, situés en tout ou partie dans le cylindre fictif tracé autour du réservoir supposé en feu et défini au tableau ci-après (y compris le réservoir supposé en feu) ;
  - Q2 est le débit correspondant à la production de mousse sur le réservoir supposé en feu.
  - pour le refroidissement des réservoirs, il est prévu d'appliquer :
    - quinze litres par minute et par mètre de circonférence sur le réservoir supposé en feu, qui contient des hydrocarbures de 2ème ou 3ème catégorie (1) ;

- trois litres par minute et par mètre carré sur le quart de la surface (2) des réservoirs d'hydrocarbures de 2ème ou 3ème catégorie, lorsque ceux-ci sont à toit flottant et que leur capacité nominale est inférieure à 7500 mètres cubes ;

- deux litres par minutes et par mètre carré sur le quart de la surface (2) des réservoirs d'hydrocarbures de 2ème ou 3ème catégorie, lorsque ceux-ci sont à toit flottant et que leur capacité nominale est au moins égale 7500 mètres cubes ;

- cinq litres par minute et par mètre carré sur le quart de la surface (2) des réservoirs d'hydrocarbures de 2ème catégorie, quelle que soit leur capacité nominale, lorsqu'ils ne sont pas à toit flottant ;

- deux litres par minute et par mètre carré sur le quart de la surface (2) des réservoirs d'hydrocarbures de 3ème catégorie, quelle que soit leur capacité nominale, lorsqu'ils ne sont pas à toit flottant ;

- pour l'épandage de la mousse, il est prévu d'appliquer une couche de mousse de 0,20 mètre d'épaisseur en 10 minutes sur le réservoir supposé en feu. A titre indicatif, le débit d'eau en mètres cubes/heure à prévoir pour la production de mousse sur un réservoir de surface S (en mètres carrés) est de l'ordre de 0,2s, compte tenu d'un foisonnement moyen égal à 6.

Le tableau ci-après résume les conditions ci-dessus :

| RESERVOIRS<br>A CONSIDERER                                                                                                                                                                                                                       | POUR LE REFROIDISSEMENT<br>Q1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | POUR LA MOUSSE<br>Q2                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Le réservoir en feu<br>de rayon R et de<br>surface S.<br><br>Les réservoirs en<br>tout ou partie situés<br>dans un cylindre de<br>section circulaire axé<br>sur le réservoir sup-<br>posé en feu et de<br>rayon égal 2,5 R<br>avec min de R+15 m | a) 15 / 1 / m / m de<br>circonférence (1)<br><br>b) débit sur le quart de la<br>surface des réservoirs (2) :<br>- réservoir à toit flottant<br>d'hydrocarbures de 2ème ou<br>3ème catégorie :<br>1- capacité nominale < 7500 m <sup>3</sup> :<br>31/m <sup>2</sup> /mn.<br>2- capacité nominale > 7500 m <sup>3</sup> :<br>21/m <sup>2</sup> /mn.<br>- autres types de réservoirs<br>quelle que soit leur capacité<br>nominale :<br>1- hydrocarbures de 2ème<br>2- hydrocarbures de 3ème<br>catégorie ou D1 : 21/m <sup>2</sup> /mn. | Q2 = 0,2 * S (20 cm<br>de mousse en 10 mn) |
| R est exprimé en<br>mètres S est exprimé<br>en mètres : ±                                                                                                                                                                                        | Q est exprimé en mètres cubes par heure<br>1/m <sup>2</sup> /mn = litres par mètre carré et par minute.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                            |

- b) cas des cuvettes de rétention ne contenant que des réservoirs de fuel-oils lourds :

- dans les cuvettes de rétention ne contenant que des réservoirs de fuel-oils lourds, le débit d'eau réglementaire correspondant à celui nécessaire pour refroidir le plus gros réservoir à raison de 15 litres par minute et par mètre de circonférence sur le réservoir.

- (1) S'il s'agit d'un réservoir cylindrique à axe horizontal, c'est le périmètre de sa projection verticale sur le plan horizontal qui doit être considéré.

- (2) la surface considérée est :

- la surface totale sur les réservoirs cylindriques à axe horizontal et pour les réservoirs sphériques ;

- la surface latérale (robe) pour les réservoirs cylindriques à axe vertical.

**Article 46 :** Tout dépôt d'hydrocarbures de 1ère et 2ème catégorie, doit disposer de ressources en mousse.

Dans l'état actuel de la technique on entend par mousse, la mousse classique obtenue par un mélange d'eau et d'un produit émulsifiant (appelé émulseur), ce dernier dans le pourcentage de 3%. Le coefficient de foisonnement moyen du mélange est de 6.

La réserve réglementaire d'émulseur dont dispose le dépôt doit être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,40 m de mousse la plus grande cuvette contenant des hydrocarbures de 3ème catégorie (réservoirs non déduits) ;

- quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,20 m de mousse la plus grande cuvette contenant des hydrocarbures de 3ème catégorie (réservoirs non déduits) ;

Dans l'état actuel de la technique les quantités d'émulseurs à approvisionner sont respectivement de 2 litres pour les hydrocarbures de 2ème catégorie et de 1 litre pour les hydrocarbures de 3ème catégorie, par mètre carré de surface de cuvette.

**Article 47 :** Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées (ISO).

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes, doivent être convenablement repartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements des hydrocarbures. Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

**Article 48 :** Tous les réservoirs doivent être jaugés au moins une fois par semaine.

**Article 49 :** En dehors des heures ouvrables, les dépôts sont sous surveillance permanente afin de prévenir la malveillance, identifier un incident, transmettre l'alerte et prendre les premières mesures.

**Article 50 :** Il est interdit de servir en carburant un véhicule à l'intérieur d'un dépôt, sauf celui affecté au personnel du dépôt.

**Article 51 :** Chaque dépôt établit un opératoire spécifique décrivant les installations et énonçant les procédures concernant les différentes phases de fonctionnement du dépôt.

**Article 52 :** Tout dépôt doit tenir des registres concernant des opérations réglementaires périodiques ou ponctuelles.

**Article 53 :** Chaque dépôt doit disposer :

- d'un règlement général de sécurité qui s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans le dépôt. Décharge écrite en est donnée. Ce règlement doit être affiché à l'intérieur du dépôt ;

- de consignes générales de sécurité qui s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation ;

- de consignes particulières de sécurité qui s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que les opérations d'entretien, travaux neufs et autres opérations.

**Article 54 :** Des dispositions relatives à la circulation des véhicules et du personnel doivent être prises.

**Article 55 :** Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt (zones classées).

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux indispensables à la marche du dépôt (dispositions spéciales de construction et d'exploitation), ou faisant l'objet d'autorisations permanentes ou temporaires délivrées par le chef d'établissement.

**Article 56 :** Une consigne opératoire doit être établie par l'exploitant afin de fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs des postes de chargement et de déchargement des hydrocarbures.

**Article 57 :** Les opérations de branchement, de débranchement et de pompage doivent être effectuées sous le commandement du chef d'établissement ou de son représentant désigné, en liaison avec les autorités du port ou du navire concerné.

**Article 58 :** Une procédure doit être établie pour définir les actions à entreprendre en cas de déclenchement d'incendie hors des heures ouvrables. En tout état de cause, il faut que le personnel présent sur le dépôt en dehors des heures ouvrables ait les moyens nécessaires pour alerter le responsable du dépôt et les sapeurs-pompiers et la compétence de contrôler l'incendie avant l'arrivée du personnel en renfort.

**Article 59 :** Tout dépôt contenant plus de 1000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ou plus de 5000 m<sup>3</sup> de 3<sup>ème</sup> catégorie, est soumis au plan d'opération interne P.O.I. établi par l'exploitant ou par le chef d'établissement en étroite liaison avec les pouvoirs publics (services locaux d'incendie et de secours, D.M.C.E.).

**Article 60 :** Le plan d'opération interne est établi à partir des fiches synthétiques en orientant les recherches sur les axes principaux suivants :

- connaissance et évolution des risques ;
- estimation des besoins ;
- connaissance et évolution des moyens de secours publics ou privés ;
- procédure d'établissement, de diffusion et d'utilisation d'un "laisser-passer aux feux" ;
- mise en oeuvre des moyens en vue de réaliser l'intervention dans les meilleures conditions.

**Article 61 :** Le plan d'opération interne doit être mis à jour :  
- à l'occasion de chaque exercice ;  
- à l'occasion d'un changement notable dans l'établissement (dans les moyens ou l'environnement extérieur au dépôt).  
Le plan d'opération interne est testé tous les ans par une manoeuvre commune avec les sapeurs-pompiers.

#### Chapitre 4 : Des dispositions particulières aux dépôts d'hydrocarbures liquides existants

**Article 62 :** Les dépôts installés antérieurement sur l'ensemble du territoire national ne pouvant être arrêtés sous peine de paralysie, ils doivent se conformer aux mesures urgentes à prendre du point de vue sécurité.

**Article 63 :** En application de l'article 62, on entend par dépôt adapté tout dépôt faisant l'objet, après la publication de cette réglementation, d'une modification de caractéristique, de son contenu, de ses équipements ou de ses conditions d'exploitation.

**Article 64 :** Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que la distance entre réservoirs ne remplit pas toutes les conditions imposées par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

**Article 65 :** Tout exploitant de dépôt déjà existant doit réaliser une étude de danger de l'installation de façon à bien identifier tous les points à améliorer. Cette étude doit être communiquée pour

examen et avis au département ministériel chargé de l'énergie, DMCE.

**Article 66 :** Compte tenu de la fréquence d'accidents enregistrés, l'exploitant est tenu de :

- définir la quantité d'eau, la réserve d'eau et la quantité d'émulseur à utiliser durant un incendie. Ces quantités devraient être calculées en accord avec les recommandations de la nouvelle réglementation. Considérant les difficultés d'approvisionnement en émulseur, la quantité stockée devrait correspondre au moins à deux fois la quantité nécessaire lors de l'incendie le plus contraignant ;
- réaliser un compartimentage des cuvettes de façon à minimiser la surface en feu en cas d'épandage ;
- rétablir les installations fixes des mousses en tenant compte des difficultés d'accès aux cuvettes ;
- installer tous les équipements de lutte contre l'incendie en tenant compte à la fois de la nouvelle réglementation et de l'implantation particulière du dépôt.

**Article 67 :** A tout réservoir aérien d'hydrocarbures ou à plusieurs réservoirs doit être associée une cuvette de rétention. Celle-ci ne peut être affectée à la fois à des réservoirs d'hydrocarbures de catégories différentes.

**Article 68 :** Afin de prévenir toute pollution de la nappe phréatique alimentant en eau potable la population, l'entraînement des huiles par les eaux de ruissellement et leur infiltration dans le sol doivent être strictement évités.

**Article 69 :** Des déchets de toute nature produits dans le dépôt doivent être détruits ou éliminés sans qu'il en résulte de nuisance ou pollutions particulières. Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans les conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollutions.

**Article 70 :** La clôture entourant le dépôt doit être située à une distance minimale de :

- 10 mètres par rapport aux établissements recevant du public lorsque ces établissements existent à la date de construction de l'installation visée ;
- 5 mètres par rapport aux installations d'entreposage de l'installation et de chargement des citernes.

**Article 71 :** La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence réalisée en grillage. Elle peut toutefois être pleine dans certains cas, notamment au voisinage d'emplacements d'hydrocarbures surplombant des voies de communication externes. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention et évacuation en cas de nécessité.

**Article 72 :** L'accessibilité d'un dépôt ouvrant sur des voies publiques doit présenter une ou plusieurs ouvertures telles que l'entrée et la sortie des citernes routières où des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

**Article 73 :** Les parcs de stationnement des véhicules routiers doivent être situés à l'extérieur des zones de types 1 et 2 définies à l'article 23.

**Article 74 :** Tous les mois, des essais de fonctionnement doivent être faits sur tous les robinets, contrôles de débordement, événements et mécanismes de protection contre l'incendie. En outre les dépôts seront soumis à une inspection périodique du D.M.C.E.

#### Chapitre 5 : Des dispositions relatives à la création et à l'extension des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

**Article 75 :** Les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sont les mêmes que celles relatives à l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides indiqués au chapitre 3.

**Article 76 :** Toutefois, les produits pétroliers liquéfiés peuvent être entreposés dans des contenants ou réservoirs hermétiques, soit portatifs soit mobiles.

**Article 77 :** Cet entreposage a lieu dans des locaux bien aérés empêchant toute accumulation de vapeurs inflammables et éloignés de toutes sources de flamme. En outre des dispositions doivent être prises pour que l'entreposage des produits pétroliers ne soit à l'origine d'aucun sinistre. L'entreposage peut être réalisé dans une aire clôturée et surveillée en permanence.

**Article 78 :** Les entrepôts d'hydrocarbures liquéfiés doivent être obligatoirement équipés d'extincteurs.

**Article 79 :** Avant de délivrer un permis d'entreposage d'hydrocarbures liquéfiés de 1ère catégorie, les autorités compétentes mentionnées à l'article 6 visiteront les installations d'entreposage concernées. L'obtention du permis d'entreposage sera subordonnée au procès-verbal issu de cette visite.

**Article 80 :** L'ensemble du personnel d'exploitation, y compris le chef d'établissement, reçoit une formation de base. Une formation périodique de recyclage assure le maintien ou l'évolution des connaissances.

Outre la connaissance des caractéristiques physiques et l'utilisation des produits manipulés, la formation doit comprendre :

- la connaissance des risques liés à la mise en œuvre des produits (inflammabilité, explosivité, volatilité, température de stockage) ;
- la connaissance du manuel opératoire du dépôt ;
- la connaissance des risques et moyens de lutte contre la pollution.

**Article 81 :** Le chef d'établissement s'assure que le personnel extérieur intervenant dans le dépôt connaît, outre les risques et les précautions à prendre lors de son intervention :

- les consignes de port d'équipement individuel de protection ;
- les moyens d'alerte ;
- la localisation des extincteurs et leur maniement.

**Article 82 :** Les chauffeurs-livreurs et les agents de surveillance doivent posséder un document attestant de leur connaissance des risques d'incendie et des moyens de lutte.

### TITRE III : NORMES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS

#### Chapitre 6 : Du transport des hydrocarbures par camions-citernes.

**Article 83 :** Tout véhicule routier transportant des hydrocarbures doit avoir reçu un permis pour ce genre de transport. Ce permis doit être conservé pendant tout le transport dans la cabine du véhicule.

**Article 84 :** Toute personne chargée d'effectuer un transport d'hydrocarbures doit avoir suivi avec succès une formation appropriée.

**Article 85 :** La formation indiquée à l'article 84 a pour objectifs essentiels la sensibilisation aux risques présentés par le transport des hydrocarbures et l'acquisition par les intéressés des notions de base indispensables pour assurer la prévention des accidents et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde qui pourraient s'avérer nécessaires pour eux-mêmes et pour l'approvisionnement.

**Article 86 :** Les véhicules-citernes sont soumis à des visites et épreuves périodiques. Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, les visites techniques s'effectuent tous les ans et la visite de contrôle de la citerne tous les deux ans. Il doit avoir un certificat de jaugeage dont la validité est de 2 ans ; il sera renouvelé à l'occasion de la visite de contrôle de la citerne.

**Article 87 :** Le camion-citerne doit être équipé d'un moteur diesel. Le tuyau d'échappement ne doit pas entraîner un échauffement notable de la citerne. Son extrémité doit se trouver aussi loin que possible des vannes de la citerne et doit être équipée d'un dispositif pare-flammes et étincelles. En outre l'aspiration d'air du moteur doit être équipée d'un étouffoir manuel.

**Article 88 :** Lors du remplissage d'un camion-citerne, il doit être laissé un creux pour pallier au risque de débordement et éviter une éventuelle surpression causée par l'élévation de la température durant le transport.

**Article 89 :** La citerne doit être fermée de façon à ce que le contenu ne puisse se reprendre de manière incontrôlée à l'extérieur, même en cas de renversement du véhicule porteur.

**Article 90 :** Tout véhicule routier transportant des hydrocarbures ne doit pas dépasser 70 km/heure. En ville, la vitesse sera limitée à 40 km/heure.

**Article 91 :** Les camions-citernes transportant les produits pétroliers ne peuvent circuler en convoi que si un espacement d'au moins 20 mètres est maintenu entre les véhicules.

**Article 92 :** Chaque compartiment des camions-citernes destinés au transport de matières liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55° C est muni de soupapes de ventilation et de sécurité avec arrête-flammes pour éviter que la pression interne n'atteigne une valeur anormale et chaque conduite de vidange de compartiment est équipée de deux vannes étanches.

**Article 93 :** Le transport des produits pétroliers dans les récipients mobiles est interdit sur les véhicules routiers transportant des voyageurs. Aussi un camion-citerne ne doit pas véhiculer d'autres passagers que le personnel de bord nécessaire à la livraison. Le nombre de personnes est fixé à trois.

**Article 94 :** Les camions-citernes routiers ne doivent transporter que les produits pétroliers agréés et visés sur le permis.

**Article 95 :** Une citerne ayant servi au transport d'hydrocarbures liquides ne peut en aucun cas être utilisée pour le transport de denrées alimentaires ou d'eau potable.

**Article 96 :** Le transport inter-Etats ou à l'intérieur du pays des produits pétroliers liquéfiés dans des réservoirs portatifs ou contenants est possible à condition que :

- le poids total en charge du véhicule soit respecté ;
- des mesures pour éviter tout frottement capable de produire des étincelles soient prises ;
- le nombre de personnes à bord ne dépasse pas deux ;
- deux extincteurs au moins soient à bord.

**Article 97 :** Nul ne peut utiliser un camion-citerne pour entreposer des produits pétroliers à domicile.

**Article 98 :** Il est interdit d'effectuer le transvasement du contenu d'un camion-citerne à un autre en dehors des centres de chargement et de déchargement appropriés, sauf cas exceptionnel (panne ou accident).

**Article 99 :** Tout véhicule routier transportant des hydrocarbures liquides doit être équipé de deux extincteurs au moins, maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Ces extincteurs doivent permettre de combattre aussi bien un incendie de moteur qu'un incendie de chargement ou de déchargement.

**Article 100 :** La capacité minimale des extincteurs à poudre doit être de 6 litres et de 2,4 litres pour les extincteurs à halon. Chaque extincteur doit pouvoir être retiré instantanément de son support.

**Article 101 :** Les réservoirs, tuyauteries fixes et robinetteries des engins de transport servant aux opérations de chargement seront en permanence mis à la terre. Les systèmes d'emplissage des citernes doivent éviter tout emplissage par chute libre (utiliser l'emplissage en source ou par tube plongeur).

**Article 102 :** L'agencement des prises de terre devra être réalisé de manière à éviter les effets tant de l'électricité statique que des courants vagabonds lors des opérations de chargement ou de déchargement des produits.

**Article 103 :** Il est interdit de fumer :

- au cours des manutentions ;
- au voisinage de véhicules-citernes à l'arrêt ;
- sur les véhicules qui transportent les hydrocarbures liquides ou en cours de chargement ou de déchargement ou à vide.

**Article 104 :** L'expéditeur doit s'assurer que chacun de ses camions-citerne porte en évidence le mot "INFLAMMABLE" ainsi que les plaques étiquettes de danger sur les deux côtés et à

l'arrière en lettres noires d'au moins 80 mm de hauteur, sur fond blanc.

**Article 105 :** L'expéditeur et/ou le transporteur sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'acheminement correct du produit pétrolier expédié et/ou transporté.

**Article 106 :** Les citernes qui ont subi un accident ayant entraîné une altération notable de leur caractéristique, ainsi que les citernes devant faire l'objet d'une transformation, doivent subir après réparation ou transformation et avant remise en service une nouvelle épreuve, une nouvelle visite technique et un nouveau jaugeage.

**Article 107 :** Après transformation, quelle que soit la date de leur première mise en circulation, elles ne pourront être remises en service que dans les conditions de mise en service d'une citerne neuve et seront désignées par une nouvelle identification.

**Article 108 :** En cas de changement de propriétaire, l'acquéreur doit demander au D.M.C.E. un nouveau permis.

**Article 109 :** Lorsque le maintien en service du véhicule ou de la citerne amovible présente un inconvénient sur le plan de la sécurité, l'expert chargé des visites pourra procéder au retrait du permis.

**Article 110 :** Un camion-citerne transportant des hydrocarbures ne doit pas stationner à moins de 10 mètres d'un autre camion-citerne chargé ou d'un autre véhicule transportant des matières explosives. Des exceptions sont admises à l'intérieur des dépôts pour permettre les opérations de chargement, déchargement, attente.

**Article 111 :** Les camion-citernes dont le stationnement présenterait un risque pour la sécurité de la circulation doivent être munis de deux triangles à présignalisation, placés l'un à l'avant l'autre à l'arrière du véhicule.

#### **Chapitre 7 : Des transports des hydrocarbures par wagons-citernes.**

**Article 112 :** Un wagon-citerne comprend une structure qui comporte un ou plusieurs réservoirs et leurs équipements et une infrastructure (châssis, roulement, suspension, traction, etc.).

**Article 113 :** Les wagons-citernes doivent être soumis à des contrôles périodiques à des intervalles déterminés. Les intervalles maximaux pour le contrôle périodique sont de 8 ans. En outre, il ya lieu de procéder dans un délai de 5 ans maximum à :  
- un essai d'étanchéité ;  
- une vérification de bon fonctionnement de son équipement.

**Article 114 :** Les contrôles périodiques consistent en l'examen de l'état extérieur, intérieur et une épreuve de pression hydraulique.

**Article 115 :** Dans un même train, un wagon-citerne contenant des hydrocarbures liquides ne doit pas être situé près d'un wagon contenant des matières explosives.

**Article 116 :** Les wagons transportant des hydrocarbures doivent être manœuvrés de façon à éviter les chocs violents.

**Article 117 :** Le transport d'hydrocarbures liquides contenus dans des récipients mobiles est interdit à bord d'un train transportant des voyageurs. En outre, un wagon-citerne ne doit pas transporter d'autres voyageurs que le personnel de bord nécessaire à la livraison.

**Article 118 :** Dans le cas où le transport des hydrocarbures liquides serait assuré dans des wagons pourvus d'équipements électriques, ces wagons doivent avoir leur canalisation électrique enfermée dans des tubes. Ils ne peuvent être éclairés que par des lampes à incandescence protégées par des globes de verre résistants ou étanches.

**Article 119 :** Lorsque le wagon-citerne peut être destiné au transport d'hydrocarbures ayant un point d'éclair inférieur à 55°C, et muni d'un dispositif d'aération pouvant être fermé, celui-ci

doit avoir un dispositif contre la propagation de la flamme dans le dispositif d'aération (arrête-flammes).

**Article 120 :** Lors du remplissage, il doit être laissé un creux telle que le réservoir ne risque en aucun cas un débordement, en particulier sous l'influence des variations de température, ou de voir son étanchéité compromise par la pression interne.

#### **Chapitre 8 : Du transport des hydrocarbures par voie maritime et fluviale.**

**Article 121 :** Les navires transportant des hydrocarbures liquides ne peuvent faire leur opération qu'en des emplacements désignés à cet effet. Ces emplacements doivent être aussi éloignés que possible des lieux habités et des autres navires.

**Article 122 :** Le chargement ou débarquement en vrac des navires doit avoir lieu dans des bassins spéciaux ou, à défaut, aux emplacements spéciaux prévus par les règlements locaux. Ceux-ci peuvent imposer, soit la fermeture des bassins spéciaux par un barrage isolateur mobile susceptible d'avoir au moins 10 cm d'épaisseur, soit par l'emploi d'un barrage mobile autour des navires si ces mesures paraissent nécessaires à la sécurité du port.

**Article 123 :** La circulation du public dans le voisinage des emplacements affectés au chargement ou au déchargement des navires est interdite ou soumise à des prescriptions spéciales par les règlements locaux, de même que la circulation des navires à proximité.

**Article 124 :** Il est interdit dans les parties clôturées des terre-pleins et postes d'accostage désignés par les règlements locaux :

- d'allumer du feu ;
- de se servir de foyers à flamme nue ;
- de fumer.

**Article 125 :** Pendant les opérations de chargement, déchargement ou transvasement tout foyer incandescent, source d'étincelles, cheminée ou échappement de gaz brûlés, non garni d'un capuchon ou d'un pare-étincelles, devra demeurer à une distance des tuyauteries supérieure à 25 mètres.

**Article 126 :** Les pirogues, les bateaux et tous les autres moyens de transport maritime ne pourront servir à la fois de transport de personnes et de produits pétroliers. Toutefois le transport exclusif de l'un ou de l'autre reste possible.

**Article 127 :** Il est interdit de transporter à la fois des voyageurs et des produits blancs (essence, supercarburant, pétrole lampant, gazole) lors des transports fluviaux.

**Article 128 :** Dans le cas du transport mixte la quantité autorisée de gasoil et autres produits noirs ne peut dépasser 50 litres.

#### **TITRE IV : NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES**

##### **Chapitre 9 : Des dispositions relatives à la création et à l'extension des stations-services.**

**Article 129 :** Conformément à l'article 13, l'implantation, la réalisation et l'exploitation d'une station-service seront subordonnées à l'obtention d'un permis d'exploitation.

**Article 130 :** Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des autorités délivrant le permis.

**Article 131 :** L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité publique, soit pour la protection de l'environnement.

**Article 132 :** Avant de délivrer l'arrêté de construction et l'autorisation relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des routes, le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat doit s'assurer que la réalisation proposée répond aux conditions exigées par la réglementation sur les stations-services et le Code de l'environnement.

**Article 133 :** Tout site choisi pour l'emplacement d'une station-service doit être tel qu'un espace adéquat soit disponible pour permettre la localisation en sécurité des réservoirs, des événements, des points de remplissage, du lieu de positionnement du camion-citerne qui décharge, des pompes, des distributeurs et des bâtiments, en relation à la fois avec l'opération de la station-service et avec la sécurité des habitations ou installations avoisinantes.

**Article 134 :** Ce site doit permettre en sécurité l'entrée, le stationnement et la sortie des véhicules des clients et également des camions-citernes fournissant la station-service. En particulier la coïncidence des arrivées doit être possible.

**Article 135 :** Pour ne pas gêner le mouvement des véhicules entrant et sortant et pour permettre, dans l'avenir, une modification des voies d'accès garantissant mieux l'écoulement du trafic sur la chaussée principale, les éléments fixes de l'installation tels que piliers, événements, flots supportant les pompes, ne devront pas être à moins de 5 m de la limite du domaine public et de tout bâtiment.

**Article 136 :** Le réservoir est en acier dont les caractéristiques seront au moins égales à l'acier E 24-1 de la norme NF A 35-501. L'épaisseur minimale des tôles sera de 5 mm pour les capacités nominales inférieures ou égales à 15.000 litres et de 6 mm pour les capacités supérieures. La construction des réservoirs ou cuves de stockage doit être en accord avec la norme NF-M 88-512.

**Article 137 :** Outre l'épreuve hydraulique à 3 bars, l'étanchéité du réservoir installé devra être vérifiée avant le remblayage, sous la responsabilité de l'installateur. Une pression pneumatique de 300 millibars sera utilisée pour vérifier l'étanchéité de l'installation avec raccord, joints, tampons, canalisations.

**Article 138 :** L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :  
- après toute réparation intéressant le réservoir ;  
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant 24 mois.

**Article 139 :** L'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis devra être renouvelée périodiquement en présence et sous le contrôle du D.M.C.E.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à trois bars ne varie pas plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses restant égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir enfoui devra avoir lieu 15 ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu 10 ans au plus tard après la date du premier renouvellement. A partir de cette date le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à 5 ans.

**Article 140 :** En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au dessous d'un réservoir enterré.

**Article 141 :** Les réservoirs devront être maintenus de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidation.

**Article 142 :** Le stockage de carburant pétrolier de 1ère et 2ème catégorie (essence, supercarburant, pétrole lampant, gazole) en d'autres lieux de la station que les réservoirs enterrés est interdit, quelle que soit la nature et la capacité de l'emballage.

**Article 143 :** Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Chaque orifice de jaugeage doit être clairement identifié pour montrer le réservoir et le service auquel il s'applique.

**Article 144 :** Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés (sable, gravier). La vérification de l'étanchéité des canalisations sera soigneusement effectuée en même temps que celle prévue à l'article 136.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation. En particulier dans les stations-services délivrant à la fois du pétrole (kérosène) et l'essence, il faut absolument empêcher la livraison d'essence dans la cuve contenant du kérosène.

Les schémas de construction des canalisations doivent être soigneusement conservés et disponibles.

**Article 145 :** Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes, d'une section totale à moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

**Article 146 :** Les orifices des événements munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme et résistant à la corrosion devront être protégés contre la pluie et débouchés à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

**Article 147 :** Les réservoirs doivent être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

**Article 148 :** L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur de capacité 4,5 kg en poudre sèche ou 9 litres mousse, adapté aux feux d'hydrocarbures ;
- pour l'aire de distribution : un bac d'un décimètre cube de sable avec pelle, couvercle ;
- pour l'aire de remplissage à proximité des bouches d'emplissage : un bac d'un décimètre cube de sable avec pelle, couvercle ;
- pour le bâtiment près du tableau électrique : un extincteur à poudre ;
- pour le local administratif : une couverture spéciale anti-feu.

Tous les extincteurs doivent être plombés, pleins et immédiatement opérables.

**Article 149 :** En cas d'incident ayant trait à un épandage, une fuite, un feu, des mesures d'urgence doivent être prises immédiatement.

**Article 150 :** Les petits épandages d'hydrocarbures liquides doivent être immédiatement recouverts par du sable. Pour les gros épandages, c'est le cas d'un éclatement de flexible, il faut alors :

- mettre toute la station à l'arrêt (utilisation de l'interrupteur général) ;
  - essayer de contenir le carburant avec du sable, de la terre ou d'autres moyens pour éviter qu'il puisse aller vers les égouts du réseau public ou dans les bâtiments ;
  - appeler les sapeurs-pompiers immédiatement ;
- Si nécessaire appeler la police pour dévier le trafic.
- ne pas essayer de démarrer les véhicules près de l'épandage ;
  - chercher et éliminer toute source d'allumage ;
  - placer les extincteurs en position stratégique en amont de la flaque par rapport au vent dominant ;
  - alerter le voisinage de la situation du danger encouru, spécialement s'il y a des parties basses habitées dans lesquelles les vapeurs pourraient être collectées.

**Article 151 :** Chaque employé de la station-service doit prendre toutes les précautions pour éviter les accidents dus aux incendies et explosions. Il doit connaître les actions à prendre immédiatement

en cas de feu. En particulier il doit être capable de mettre en oeuvre dans les secondes qui suivent le début du feu, les extincteurs incendies de la station. Il doit avoir subi une formation spécifique sur ce sujet.

**Article 152 :** L'installation électrique doit être contrôlée annuellement par un professionnel qui vérifiera le respect des normes en vigueur et procédera aux réparations éventuelles.

**Article 153 :** Lorsqu'une station-service ferme définitivement ou qu'un réservoir ne donne plus satisfaction, on peut être amené à l'abandonner ou à l'enlever. Dans d'un tel cas, notification devra être faite immédiatement au D.M.C.E. pour la mise en oeuvre d'une procédure spéciale visant à éviter tout accident.

**Article 154 :** Quand le réservoir enterré est abandonné sur place, le propriétaire du réservoir doit garder une consignation précisant la localisation du réservoir, des canalisations, la date et la méthode de conditionnement utilisée pour l'abandon du dit réservoir.

**Article 155 :** Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0.15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Article 156 :** Le flexible de distribution ou de remplissage doit posséder des caractéristiques de constance volumique, conductibilité électrique, résistance à la pression, résistance aux différentes formes d'attaques dues aux liquides mesurés, aux intempéries et aux actions mécaniques de frottement, en accord avec les normes internationales reconnues pour les hydrocarbures liquides (exemple : NF T47-255, BS 3395, ou équivalent). La date de fabrication doit être inscrite de façon indélébile sur le flexible. Chaque flexible doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

**Article 157 :** Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ou lorsque le robinet tombe de l'orifice de remplissage du véhicule.

**Article 158 :** Il est interdit de servir en carburant un véhicule dont le moteur est en marche.

**Article 159 :** Il est interdit de fumer ou d'allumer une flamme dans les aires de distribution, d'entretien de système d'alimentation des moteurs à combustion interne, de réception ou de transvasement de produits pétroliers.

**Article 160 :** Chaque îlot de distribution doit avoir une affiche d'au moins 100 mm\*180 mm sur laquelle sont écrites les inscriptions suivantes : "DEFENSE DE FUMER - NO SMOKING " et : " ARRETEZ LE MOTEUR AVANT LE REMPLISSAGE ".

**Article 161 :** Les distributeurs d'essence doivent être à plus de 8 m de toute source d'inflammation.

**Article 162 :** L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités à moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

**Article 163 :** Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

**Article 164 :** Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

**Article 165 :** Le camion-citerne faisant la livraison doit pouvoir être situé à une position qui offre l'interférence minimum avec l'opération de la station-service, et il doit pouvoir être dégagé facilement en cas de besoin. Son moteur doit être arrêté durant

la livraison et son frein de parking mis en place.

**Article 167 :** Pendant toute l'opération de déchargement du camion-citerne, une personne compétente doit être sur place et surveiller l'opération sans discontinuité.

**Article 167 :** Une station-service doit être propre. Les épandages de carburant doivent être absorbés avec du sable. Les chiffons et papiers gras doivent être collectés. Les caniveaux autour de la station doivent être propres et exempts d'hydrocarbures. Il est interdit de se laver les mains avec un liquide inflammable dans la station-service.

**Article 168 :** Un registre doit être disponible dans chaque station-service.

Il doit inclure les rubriques suivantes :

- adresses et téléphones utiles en cas d'accident ;
- consigne de sécurité en cas d'incident / accident ;
- relevé des incidents / accidents dans la station-service ;
- liste des contrôles périodiques effectués et visas des organismes de contrôle pour chaque type de contrôle ;
- prescription pour travaux effectués par une entreprise extérieure ;
- action de formation du personnel.

**Article 169 :** Tous les travaux dans la station-service, à l'exception des travaux de routine et des travaux non dangereux, doivent être effectués après permission écrite sous forme de permis de travail. Ce permis doit spécifier clairement :

- l'équipement particulier de la station-service sur lequel un travail doit être effectué ;
- le travail autorisé ;
- toutes les conditions qui doivent être observées pour effectuer le travail sans danger ;
- dans le cas de travaux à effectuer sur une cuve, un certificat de dégazage doit être établi, et une autorisation d'entrée dans la cuve doit être délivrée.

**Article 170 :** En dehors des heres ouvrables, les pompes et distributeurs doivent être en position d'arrêt et cadenassés. Les accès aux lignes de remplissage des réservoirs doivent être également cadenassés.

**Article 171 :** La distribution de carburant dans un récipient portable ouvert non équipé d'un système de fermeture est interdite. La distribution du carburant dans un récipient portable en matière plastique d'une capacité supérieure à 5 litres est interdite.

**Article 172 :** La vente de carburant en dehors des stations-services est interdite sur l'étendue du territoire national.

Tout contrevenant s'expose, outre la confiscation de son stock de carburant, à une poursuite judiciaire.

**Article 173 :** Chaque employé de station-service est tenu de suivre des cours de formation sur la sécurité dans les installations pétrolières.

#### Chapitre 10 : Des dispositions relatives aux stations-services existantes

**Article 174 :** Les stations-services existantes sont très anciennes et les cuves enterrées sont pour la plupart probablement corrodées. C'est pourquoi, toutes les cuves enterrées doivent être soumises à des épreuves hydrauliques.

**Article 175 :** Il sera nécessaire de procéder à un nettoyage régulier de caniveaux ou égouts et d'assurer le maximum de propreté dans les stations-services, tant que les séparateurs d'hydrocarbures ne seront pas installés.

**Article 176 :** Toutes les bouches de remplissage devront être clairement repérables et identifiables.

**Article 177 :** Les articles 137 à 173 sont applicables aux stations-services existantes.

**Article 178 :** Il est interdit au chef d'une station-service d'utiliser les services de personnes bénévoles ou d'engager des personnes ne répondant pas aux exigences de l'article 173.

## TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 179 :** Le Département ministériel chargé de l'énergie :

- 1 - déterminera la forme et la teneur des demandes de permis d'exploitation de stations-services ;
- 2 - déterminera la nature des documents que doit produire et les renseignements que doit fournir toute personne qui demande un permis ou son renouvellement ;
- 3 - déterminera les conditions, restrictions et formes d'attribution relatives aux permis ;
- 4 - déterminera la forme et la teneur de l'avis de cessation que doit produire le titulaire de permis d'exploitation ;
- 5 - déterminera les conditions relatives à l'obtention d'une autorisation pour l'exécution des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers, ainsi que les situations d'urgence ;
- 6 - établira des normes relatives à l'entreposage, à la manutention et au transport routier des produits pétroliers ;
- 7 - déterminera les normes que doit respecter tout titulaire de permis, d'autorisation ou tout propriétaire d'équipements pétroliers ou d'établissement pour prévenir la contamination des produits pétroliers lors de l'entreposage, de leur manutention ou de leur transport routier ;
- 8 - déterminera les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier ;
- 9 - déterminera les normes de qualité des produits pétroliers ;
- 10 - déterminera les normes relatives aux équipements pétroliers et aux établissements ;
- 11 - déterminera la forme et la teneur de l'avis d'infraction ;
- 12 - déterminera, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction.

**Article 180 :** Il est interdit à un titulaire de permis d'entreposer ou de distribuer des produits pétroliers non conformes aux normes de qualité établies par le règlement.

**Article 181 :** Nul ne peut utiliser un établissement ou un équipement pétrolier qui n'est pas conforme aux normes établies par le règlement, sauf dérogation donnée par le D.M.C.E.

**Article 182 :** Toute personne désirant exécuter des travaux d'installation, de modification, d'entretien ou de démolition d'équipements pétroliers doit, avant de procéder à ces travaux, obtenir l'autorisation du D.M.C.E. Cette autorisation est accordée ou renouvelée au nom d'un titulaire de permis aux conditions prévues par le règlement.

**Article 183 :** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible de sanctions administratives et pénales, telles que suspension des activités, retrait de permis et paiement d'une amende dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

**Article 184 :** Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. A défaut d'un tel paiement, l'avis d'infraction est déposé devant un juge de paix et celui-ci peut délivrer une sommation.

**Article 185 :** Dans toute poursuite, le rapport relatif à l'analyse d'un produit pétrolier est signé par un analyste reconnu par le D.M.C.E. Le coût de cette analyse fait partie des frais du contrevenant.

**Article 186 :** Cette réglementation s'applique intégralement à toutes les nouvelles installations qui seront mises en place. En ce qui concerne les installations existantes, un échéancier de mise en conformité sera fixé par le Département ministériel chargé de l'énergie.

**Article 187 :** Les règles d'implantation et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut et de ses dérivés compléteront la présente réglementation au moment opportun.

**Article 188 :** Le Ministre et le Secrétaire d'Etat chargés de l'énergie veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent décret.

**Article 189 :** Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 décembre 1991  
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/262 du 26 décembre 1991 portant virements de crédits budgétaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances,

Décète :

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux Lois de finances, sont autorisés les virements de crédits ainsi qu'il suit :

1°) - 180.780.153 Fg en faveur de la ligne 31/12 "Réhabilitation Bâtiments administratifs centraux", par prélèvement sur les lignes ;

|                                                    |            |
|----------------------------------------------------|------------|
| *13/05 "Laboratoire Pêche Bouss. Recher."          | 3.372.673  |
| *32/48 "Réhab. Faranah / Kissi / Guéckédou"        | 28.702.740 |
| *14/36 "Bât. Direct. Rég. Hydr. Labé/Kissi/N'Zér." | 14.000.000 |
| *42/29 "Laborat. de Tolo Mamou"                    | 2.002.740  |
| *11/27 "DERIK"                                     | 10.200.000 |
| *22/15 "Laborat. cent. Cont. Qualité"              | 8.100.000  |
| *23/26 "Adduction d'eau Potable Fria"              | 9.600.000  |
| *41/15 "Centre de S.M.I."                          | 8.900.000  |
| *41/50 "Renov. Cité de Solidarité"                 | 8.544.000  |
| *13/13 "Chalutiers et bateaux de pêche"            | 77.308.000 |
| *11/45 "Réduction Perte Agricole"                  | 4.300.000  |
| *11/50 "Appui Actions Villageoises"                | 3.500.000  |
| *11/59 "Réhab. Agricole du Fouta Djallon"          | 2.250.000  |

180.780.153

2°) - 363.632.647 Fg en faveur de la ligne 52/01 "Réalizations Décentralisées", par prélèvement sur les lignes :

|                                                           |             |
|-----------------------------------------------------------|-------------|
| *42/03 "Renov. ENAM (2è PHASE)"                           | 15.200.000  |
| *32/48 "Réhab. Faranah/Kissi/ Guéckédou"                  | 19.827.512  |
| *41/12 "Lutte Contre La lèpre"                            | 26.255.970  |
| *33/41 "Réfection Aéroport de l'Intérieur"                | 12.891.000  |
| *42/24 "Clases Primaires de Conakry"                      | 17.912.790  |
| *42/29 "Laboratoire de Tolo"                              | 3.300.000   |
| *42/30 "Const. 540 Classes élémentaires"                  | 27.000.000  |
| *42/31 "Rénovation Ecoles Primaire Conakry"               | 6.600.000   |
| *42/58 "Val. Mat. Loc. Brique T. Stab. Tui FBCIM"         | 10.678.500  |
| *43/53 "Imprimerie à Caractère Arabe"                     | 4.100.000   |
| *24/42 "Centre National des E.N.R."                       | 52.466.507  |
| *41/05 "Lutte Contre Maladies Infect. et Transm. C.C.C.D" | 7.200.368   |
| *32/50 "P.S.T. Bâtiment MTTP"                             | 120.000.000 |
| *11/27 "D E R I K"                                        | 40.200.000  |

363.632.647

3°) - 700.000.000 Fg en faveur de la ligne 24/12 "Assist. Technique ENERGIE ( Volet I.D.A) 3è phase", par prélèvement sur les lignes :

|                                          |             |
|------------------------------------------|-------------|
| *13/13 "Chalutiers et bateaux de pêche"  | 76.000.000  |
| *11/61 "Projet Nat. Infrastr. Rurales"   | 200.000.000 |
| *41/32 "Maternités Centres de Conakry"   | 100.000.000 |
| *11/19 "Dévelop. Rural Par Act. Décent"  | 29.000.000  |
| *31/35 "2è projet urbain Conakry"        | 68.000.000  |
| *32/48 "Réhab. Faranah/Kissi/Guéckédou"  | 120.000.000 |
| *34/51 "Centre Emetteur Kipé"            | 50.000.000  |
| *34/62 "Modernisation Bur. Post. Madina" | 57.000.000  |

700.000.000

4°) - 36.600.000 Fg en faveur de la ligne 31/13 "Infrastructures des Ministères résidents et Préfectures", par prélèvement sur les lignes :

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| *51/15 "Centre de Perfect. Administratif" | 9.200.000  |
| *51/41 "Supervision des Projets"          | 15.800.000 |
| *41/37 "Programm. Lutte C.M.S.T/SIDA"     | 11.600.000 |

36.600.000

5°) - 42.392.440 Fg en faveur de la ligne 43/12 "Réseau F/M (2è phase)", par prélèvement sur la ligne 13/13 "Chalutiers et Bâteaux de Pêche"

6°) - 30.000.000 Fg en faveur de la ligne 51/31 "Etudes et Préparations Projets / - BND", par prélèvement sur la ligne 32/48 "Réhabilitation Faranah/Kissi/Guéckédou".

7°) - 60.00.00 Fg en faveur de la ligne 41/10 "Développement des Services de Santé", par prélèvement sur la ligne 23/20 "Adduction d'Eau Kérouané".

8°) - 54.800.439 Fg en faveur de la ligne 52/06 "Appui Développement", par prélèvement sur la ligne 13/13 "Chalutier et Bâteaux de Pêche".

9°) - 49.000.000 Fg en faveur de la ligne 14/13 "télé-détection Météo", par prélèvement sur la ligne 32/48 "Faranah/Kissi/Guéckédou".

10°) - 61.947.531 Fg de la ligne "Action spécifique du CNPIP" par prélèvement sur la ligne 41/32 "Maternités et Centre Conakry".

11°) - 10.000.000 Fg en faveur de la ligne 22/15 "Laboratoire Cnet. Contrôle Qualité", par prélèvement sur la ligne 11/27 "DERIK".

12°) - 1.349.500 Fg en faveur de la ligne 41/21 "Réhabilitation Hôpital Donka", par prélèvement sur la ligne 32/48 "Réhabilitation Faranah /Kissi/Guéckédou".

13°) - 32.000.000 FG en faveur de la ligne 21/25 "Sensibilisation Population Côte ouest Africaine", par prélèvement sur la ligne 13/13 "chalutiers et bateaux de pêche".

**Article 2 :** Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la république de Guinée.

Conakry, le 26 décembre 1991  
Général Lansana CONTE.

#### Décret D/91/263 du 23 décembre 1991 portant dispositions réglementaires de la Loi électorale (\*)

le Président de la république,

Vu la Loi Fondamentale ;  
Vu la Loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Loi électorale ;  
Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décree :

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES.

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

**Article R1 :** Dans le présent Code, les compétences conférées aux Préfets et aux Sous-préfets concernent respectivement, les communes urbaines et les communautés rurales de développement.

**Article R2 :** Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le jour ouvrable suivant.  
Tous les délais prescrits sont des délais francs.

#### Chapitre 2 : Le corps électoral

**Article R3 :** Ne sont pas éligibles les militaires et para-militaires de tous grades en position de service,  
Ne sont ni électeurs ni éligibles, les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

### Chapitre 3 : Les listes électorales

#### Section 1 : Etablissement et révision des listes électorales

**Article R4 :** la révision des listes a lieu du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, sous réserve des révisions exceptionnelles visées à l'article L 20. Dans ce dernier cas, les dates indiquées aux différents niveaux du processus électoral sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle, à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

**Article R5 :** Du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, la commission administrative reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont soumises.

**Article R6 :** La commission ajoute à la liste électorale :

- 1/- Les personnes qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la Loi pour être électeurs dans la commune ou la communauté rurale de développement.
- 2/- Celles qui auront les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale.
- 3/- Les personnes qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

**Article R7 :** La commission retranche de la liste électorale :

- 1/- Les électeurs décédés
- 2/- Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
- 3/- Les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.

**Article R8 :** La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses nom, prénoms profession ou domicile.

**Article R9 :** Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R6, R7, et R8 sont effectuées sur les fiches qui sont fournies à cet effet par le Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article R10 :** L'électeur qui, ayant son domicile dans une communauté rurale de développement, ne dispose pas de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L21 de la Loi électorale lors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la commission administrative. Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette communauté rurale de développement.

**Article R11 :** Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en la présence du demandeur. Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé.

L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application de l'Article L16 alinéa 3. Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 1er décembre au plus tard, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié, quand cela est possible.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la Sous-préfecture, pour les communautés rurales de développement et à la Préfecture pour les communes, où elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription électorale.

**Article R12 :** Le tribunal saisi en vertu des dispositions de l'article L15 notifie sa décision au plus tard le 15 décembre à l'électeur intéressé, au Préfet ou au Sous-préfet.

**Article R13 :** Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du Tribunal à la commission administrative.

Du 19 au 30 décembre, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification. Sur cette base, les listes électorales sont élaborées.

**Article R14 :** Les fiches d'inscription, de radiation et de modification annexées aux listes élaborées sont transmises sans délai, par les Préfets, au Ministre chargé de l'intérieur.

**Article R15 :** Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre chargé de l'intérieur procède à la révision des listes électorales. Une fois cette révision effectuée, les listes électorales définitives sont déposées dans les Préfectures ainsi que le relevé de tous les mouvements subis par lesdites listes.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis ;  
- au Secrétariat de la Mairie concernée, pour les communes,  
- à la Sous-préfecture concernée, pour les communautés rurales de développement.

Les Préfets, les Sous-préfets, les Maires et les Présidents des conseils ruraux de développement, dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur les panneaux des annonces officielles de la Préfecture, des Sous-préfectures et des Mairies.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

## Section 2 : Inscription en dehors des périodes de révision

**Article R16 :** Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision visées à l'article L19 sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

1°) - une décision administrative portant mutation, mise à la retraite ou cessation de fonction du chef de famille, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

2°) - une décision administrative constatant l'admission à la retraite ou la cessation de fonction du chef de famille pour les membres des corps à statut spécial n'ayant pas le droit de voter et ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.

3°) - l'une des pièces prévues à l'article L 21 pour les citoyens remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeurs après la clôture du délai d'inscription.

4°) - la carte d'identité consulaire pour les guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des communes ou communautés rurales de développement.

**Article R17 :** Les demandes d'inscription des personnes visées ci-dessous sont obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales délivré par le Préfet ou le Sous-préfet après consultation du fichier central des électeurs pour les personnes visées à l'article L 32,

- un récépissé d'inscription ou de modification sur la liste électorale, portant l'indication du numéro d'inscription sur la liste pour les personnes qui prétendent avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle,

- la carte d'électeur ancienne et tous les moyens de preuve exigés par le Président du tribunal pour celles qui prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation des formalités prescrites par l'article L 16.

**Article R18 :** Le Préfet ou le Sous-préfet envoie dans le délai de huit jours au Ministre chargé de l'intérieur, les fiches d'inscription ou de radiation faites en dehors des périodes de révision.

**Article R19 :** En cas de décision d'inscription par le Président du tribunal de première instance ou par le juge de paix en application des articles L16, L 28 et L 32, un extrait de ladite décision doit être remis à l'électeur concerné pour lui permettre d'apporter la preuve de son droit de vote selon les dispositions du chapitre premier de la Loi électorale.

## Section 3 : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

**Article R20 :** Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de radiation est transmise au Ministre chargé de l'intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Préfet ou le Sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription s'il est connu et une fiche de radiation au Ministre chargé de l'intérieur.

## Chapitre IV : Cartes électorales

**Article R21 :** Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct, jusqu'à son renouvellement.

Le modèle et la couleur des cartes électorales sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Les cartes électorales doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

**Article R22 :** Quarante cinq jours avant la date du scrutin, le Ministre chargé de l'intérieur ou le Préfet, selon le cas, institue par arrêté ou décision des commissions de distribution des cartes électorales et précise les locaux dans lesquels elles doivent fonctionner. Les commissions sont constituées en application de l'article L 37.

Les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune ou de la communauté rurale de développement des représentants des partis politiques, doivent être notifiés aux Sous-préfets ou aux Préfets, 24 heures après la convocation du corps électoral. Le Sous-préfet ou le Préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

**Article R23 :** Les commissions de distribution des cartes électorales sont responsables de la conservation de la garde des cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, elles rendent compte avec précision à l'autorité qui les a nommées du déroulement de la distribution, elles l'informent sans délai de tout incident affectant la distribution.

La veille du scrutin, chaque commission dresse un procès-verbal des opérations de distribution signé par ses membres et le remet au Sous-préfet et au Gouverneur pour la ville de Conakry en y annexant sous pli cacheté l'ensemble des cartes non-distribuées. Les cartes sont remises le matin du scrutin aux commissions regroupées de distribution.

**Article R24 :** A la clôture du scrutin, la commission regroupée de distribution établit un procès-verbal mentionnant les numéros de toutes les cartes non retirées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être.

Le procès-verbal et les cartes non retirées sont transmis au Ministre chargé de l'intérieur.

## Chapitre V : Propagande électorale

**Article R25 :** Sont interdits les emblèmes, affiches et bulletins ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs rouge, jaune, vert.

**Article R26 :** Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- Cinq dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents électeurs inscrits ;

- Sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

**Article R27 :** Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au Préfet ou Sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au Maires ou au Président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes, au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

**Article R28 :** Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches destinées à faire connaître son programme ;  
- deux affiches destinées à annoncer des réunions de propagande électorale ;

Les formats des affiches seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur. Les affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

**Article R29 :** Les candidats à l'élection présidentielle font imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de vingt cinq pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections législatives un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de vingt cinq pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections communales ou rurales des communautés de développement un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou la communauté rurale de développement où elle se présente.

**Article R30 :** Les bulletins de vote doivent être imprimés conformément aux dispositions des articles L 53 et R 25. Les formats des différents bulletins de vote pour chaque élection seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur. Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- pour les élections communales et de communautés rurales de développement, la date et l'objet de l'élection, le nom de la commune ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement le symbole choisi et le nom du parti,
- pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et de leurs suppléants pour la liste nationale et éventuellement le symbole choisi,
- pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement, le symbole choisi.

#### Chapitre VI : Vote

**Article R31 :** Les prénoms, noms qualité des présidents de bureaux de vote, assesseurs et secrétaires requis par le Préfet conformément aux dispositions de l'article L 72 sont notifiés aux Maires et aux Présidents de conseil des communautés rurales de développement au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

**Article R32 :** Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

**Article R33 :** Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nul agent de maintien de l'ordre, ne peut sans son autorisation être placé dans la salle de vote, ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

**Article R34 :** Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants des partis politiques d'exercer le contrôle des opérations électorales. En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un représentant, un suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. L'autorité qui a procédé sur réquisition du président du bureau de vote à une expulsion, doit dans les meilleurs délais adresser au procureur de la République et au Préfet un procès-verbal, rendant compte de sa mission.

**Article R35 :** Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

**Article R36 :** Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'une des pièces énumérées à l'article L 21.

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité d'un électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le président du bureau de vote.

### TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

#### Chapitre I : Déclaration de candidature

**Article R37 :** Les déclarations de candidature prévues aux articles L 104, 147 et 169 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Les déclarations doivent être signées par les candidats et les mandataires des partis politiques. Ces signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : "lu et approuvé" et suivies des prénoms et des signataires lisiblement écrits.

#### Chapitre II : Campagne électorale

**Article R38 :** Au lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des bureaux de Préfectures, Sous-préfectures, des Mairies et des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes électorales, l'autorité administrative compétente doit faire placarder durant la période électorale les affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- fixant la liste des Commissions de distribution des cartes électorales ;
- extrait de l'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur prévu à l'article L 71 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

#### Chapitre III : Propagande électorale

**Article R39 :** L'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur prévu aux articles L 181 est pris après avis de la Commission prévue au même article.

En même temps que le montant du cautionnement et le plafond autorisé des dépenses, l'arrêté fixe le nombre de bulletins de vote, de profession de foi, d'affiches dont l'impression est assurée par l'Etat aux frais des candidats.

**Article R40 :** Lorsque le décès d'un candidat entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement déjà versé par la parti reste maintenu pour le nouveau candidat.

**Article R41 :** L'Etat fait imprimer à la charge des candidats les bulletins de vote, trente jours au moins avant celui du scrutin. Chaque parti politique présentant des candidats doit déposer au Ministère chargé de l'intérieur une épreuve de ses bulletins de vote répondant aux normes fixées par l'arrêté prévu à l'article L 69. Après avoir éventuellement apporté les correctifs nécessaires pour les rendre conformes, les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Ministère chargé de l'intérieur sur du papier de la couleur choisie par le parti pour le candidat ou la liste de candidats sous réserve des dispositions des articles L 53 et R 30.

**Article R42 :** L'Etat assure aux frais des candidats l'impression des affiches et circulaires de propagande dans les conditions fixées aux articles L 51, 53 et R 25. L'Etat passe commande et règle directement aux fournisseurs de son choix les dépenses correspondant à l'impression de ces documents de programme, dans les limites fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur cité à R 39.

### TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX

#### Chapitre I : Dispositions relatives à l'élection des conseillers communaux et ruraux représentant la population

**Article R43 :** Les mandataires des candidats ou des partis politiques aux élections communales ou rurales doivent déposer la liste de candidature trente jours au moins avant celui du scrutin. Ce dépôt a lieu à la Préfecture, pour les élections communales et les élections du C.R.D. Le Préfet donne récépissé de ce dépôt. Chaque mandataire de candidats ou de parti politique ne peut présenter qu'une seule liste par collectivité locale.

**Article R44 :** La déclaration de candidature doit comporter :

- le nom du parti politique ayant donné son investiture à la liste ;
- le prénom et nom, profession, adresse, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du mandataire de la liste ;
- la couleur et éventuellement le symbole choisi. Les dispositions des articles L 104, L 105, L 106 et L 107 sont applicables au dépôt de listes cette élection.

**Article R45 :** Au plus tard trente cinq jours avant le scrutin le Préfet publie par arrêté les listes des candidats admis à participer à l'élection.

Si une candidature n'est pas recevable, le Préfet notifie par écrit dans les trois jours au mandataire qu'il ne reçoit pas

cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

La déclaration de candidature prévue aux articles L 104 et L 106 est faite au Préfet.

**Article R46 :** Le magistrat chargé de présider la commission de recensement général des votes visés à l'article L 88 est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Premier président de la Cour Suprême formulée au plus tard trente cinq jours avant celui du scrutin.

Ladite commission comprend en outre quatre membres désignés sur proposition du Préfet formulée dans les mêmes délais.

L'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur nommant pour chaque Préfecture les membres des dites commissions, est pris au plus tard trente jours avant la date de l'élection.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article R47 :** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et à la loi électorale.

**Article R48 :** Le Ministre chargé de l'intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 décembre 1991  
Général Lansana CONTE.

(\*) NOTE DU SGG : Le présent décret constitue le texte d'application du Code électoral, objet de la loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991.

**Décret D/91/264 du 23 décembre 1991 portant règlement administratif de l'Assemblée nationale. (\*)**

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu la Loi organique L/91/015 du 23 décembre 1991 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale
- Vu le décret D/91/075 du 21 février 1991 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

#### Chapitre I : Attributions administratives du bureau de l'Assemblée nationale

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 4 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le bureau de l'Assemblée :

- détermine, par le présent règlement, l'organisation et le fonctionnement des services ainsi que les règles d'exécution du budget de l'Assemblée ;
- fixe en outre le statut du personnel de l'Assemblée avec les groupements professionnels que le personnel est susceptible de constituer ;
- propose la nomination du Secrétaire général ;
- représente l'Assemblée dans les cérémonies publiques ;
- est saisi de tous les litiges éventuels intéressant l'Assemblée.

#### Chapitre II : Attributions administratives du Président

**Article 2 :** Le Président est le chef de l'administration de l'Assemblée.

A ce titre, tous les services administratifs relèvent de son autorité. Il est assisté des Questeurs et du Secrétaire général.

Il est chargé de faire exécuter toutes les décisions du bureau.

Il peut donner délégation aux questeurs ou au Secrétaire général pour toutes questions relevant de ses attributions administratives.

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il nomme l'aide du camp du Palais et fixe l'importance des forces de sécurité qu'il juge nécessaire.

#### Chapitre III : Attributions administratives des Questeurs

**Article 3 :** Les Questeurs sont chargés, sous l'autorité et le contrôle du Président :

- de la préparation du budget ;
- de la bonne exécution des dépenses de fonctionnement dans le cadre de l'exécution du budget ;
- du contrôle des services financiers et comptables ;

D'une manière générale, toutes les décisions ayant une incidence financière doivent être revêtues de leurs signatures.

#### Chapitre IV : Attributions du Secrétaire général

**Article 4 :** Le Secrétaire général dirige et coordonne l'ensemble des services de l'Assemblée ;

Il veille à la bonne application des textes réglementaires et au respect des procédures.

Il définit les critères de performance des différents services et informe périodiquement le Président de la réalisation des tâches.

Il est assisté d'un secrétaire particulier chargé :

- des audiences et des correspondances du Secrétariat général ;
- de la tenue à jour des fichiers des députés, de la préparation et de la distribution des volumes, brochures et notices, des cartes d'identité et portraits des Députés ;
- d'une manière générale de toutes les tâches normalement dévolues à un secrétariat particulier.

Il assiste à la conférence des Présidents.

#### Chapitre V : Organisation des services

**Article 5 :** Les services de l'Assemblée nationale sont structurés en trois directions, comprenant des divisions, elles-mêmes subdivisées en sections :

- la Direction des services législatifs ;
- la Direction des services de l'administration générale, de la comptabilité et du matériel ;
- la direction des relations internationales et du protocole, relevant du Cabinet du Président de l'Assemblée.

#### Chapitre VI : Attributions et fonctionnement des services

**Article 6 :** Le Cabinet du Président ; il comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le bureau de presse ;
- l'aide de camp et le peloton de sécurité ;
- la Direction des relations internationales et du protocole.

L'organisation du Cabinet du Président, ainsi que celle des services qui lui sont rattachés, font l'objet du chapitre VII du présent règlement.

**Article 7 :** La Direction des services législatifs ; elle comprend :  
**A) - la division des séances et des commissions, qui comprend deux sections :**

- la section des séances ;
- la section des commissions.

##### 1°) La section des séances

Elle reçoit tous les dépôts, propositions, rapports, questions diverses et demandes de renseignements, etc, provenant soit de l'initiative des Députés, soit des commissions, soit du Gouvernement et procède à leur enregistrement et à leur renvoi à l'examen des commissions compétentes.

Elle imprime et diffuse les questions écrites des Députés, tous les projets, propositions et textes divers soumis à l'Assemblée. Elle reçoit les demandes de discussion d'urgence, de vote sans débat et de débat restreint.

Elle exécute, en ce qui relève de sa compétence, les décisions prises au niveau de la conférence des Présidents.

Elle prépare et tient à jour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, les dossiers de séance du Président et du Secrétaire général.

Elle étudie les rapports de Commissions et suit leur discussion en séance publique, établit les textes résultant des délibérations de l'Assemblée, dresse, à la fin de chaque séance, la liste des projets et propositions adoptés ainsi que les résolutions, recommandations, notions et vœux formulés par l'Assemblée.

Elle assure la publication des textes adoptés par l'Assemblée et les documents de tous ordres rédigés par les services du Secrétariat général.

Elle établit et publie un recueil des Lois sur la base des procès-verbaux des séances.

Elle est chargée de la publication des débats dans le Journal Officiel, de l'impression et de la distribution de tous imprimés émanant des services de l'Assemblée et de documents administratifs.

Elle vérifie les scrutins publics pour leur insertion au Journal Officiel.

Elle procède au relevé nominatif en matière de scrutins publics.

Elle reçoit les rectifications de vote et assure leur insertion dans le procès-verbaux avant publication au Journal Officiel.

## 2°) La section des commissions

Elle suit et étudie les rapports de Commissions qu'elle a charge de transmettre à la section des séances.

Elle prépare, en rapport avec les différents Présidents et rapporteurs des Commissions, les séances de celles-ci.

En rapport avec la section des séances, elle confectionne le dossier de la conférence des Présidents dont elle exécute, en ce qui la concerne, les décisions.

Elle assure en outre les correspondances des Commissions et assiste leurs membres pour la préparation et l'élaboration des textes de Lois et des amendements.

## B) La division de la transcription et de la rédaction

Elle comprend deux sections :

- la section de la transcription ;
- la section de la rédaction.

### 1°) La section de la transcription

La transcription des interventions est faite par une équipe de secrétaires sténo, appelées secrétaires de débats, pour assurer la mise en page des débats enregistrés.

### 2°) La section de la rédaction

Elle regroupe en son sein des réviseurs et des rédacteurs ;

- La révision consiste à reprendre et à mettre en forme les interventions des Députés et des membres du Gouvernement en séance plénière, à la suite de la transcription par les secrétaires-sténo.

Ces interventions mises en forme sont remises aux Députés et membres du Gouvernement pour correction et renvoi à la Direction des services législatifs.

Après la mise en forme définitive, les interventions sont envoyées à l'impression pour la confection du Journal des débats.

- la rédaction consiste à :

\* intervenir dans la mise en forme rédactionnelle de tous les documents législatifs, des procès-verbaux, des comptes-rendus in extenso ou analytiques ;

\* assurer la préparation des compte-rendus périodiques des travaux ;

\* assister le cas échéant et sur le plan rédactionnel tout Député qui en fait la demande.

## C) La division de la documentation

Elle comprend deux sections :

- la section de la bibliothèque ;
- la section des archives.

### 1°) La bibliothèque

Elle a dans ses attributions :

- la conservation, la reliure et la classification des ouvrages ;
- la confection et la tenue à jour des catalogues par auteurs et matières et du catalogue des périodiques ;
- la mise sur fiches de publications et de débats de l'Assemblée nationale ;
- la réception, l'analyse et la mise sur fiches des journaux quotidiens, des périodiques et des revues.

### 2°) Les archives

Elle ont dans leurs attributions :

- le classement et la conservation des documents relatifs aux

travaux de l'Assemblée nationale et de ses Commissions techniques ;

- la rédaction et l'impression des tables analytiques des débats, tables nominatives et tables partielles par législature et par tables générales ;

- la tenue à jour des fichiers concernant la composition du bureau et des Commissions techniques ;

- l'établissement d'un répertoire des biographies des Députés ;

- le classement des Journaux Officiels ;

- la communication aux Députés de la documentation nécessaire à leur information ;

- la délivrance de certificats et d'expéditions des actes ayant fait l'objet d'un dépôt.

**Article 8 : La Direction des services de l'administration, de la comptabilité et du matériel**, cette direction comprend les divisions suivantes :

- la division administrative ;

- la division de la comptabilité et du matériel ;

- la division des services techniques.

## A) La divisions administrative

Elle comprend les sections suivantes :

- la section du personnel ;
- la section des affaires générales ;
- la section des affaires sociales.

### 1°) La section du personnel

Elle a pour rôle :

- la gestion de l'ensemble de personnel de l'Assemblée, qui se traduit par la tenue, le suivi, la mise à jour d'un dossier administratif constitué pour chaque agent en service à l'Assemblée nationale ;

- la préparation des actes d'administration et de gestion : nominations, affectations, mutations, avancements, révisions des situations administratives ;

- d'assurer également la liaison avec les autres services de l'administration et les organisations professionnelles de l'Assemblée.

### 2°) La section des relations administratives

Elle traite toute affaires administratives qui lui sont confiées et est notamment chargée :

- de la réception du courrier " Arrivée " au Secrétariat général ;

- de l'expédition du courrier " Départ " ;

- de la diffusion intérieure et extérieure de tous les actes officiels qui lui sont adressés par le Président, les Questeurs et le Secrétaire général.

Le central téléphonique est rattaché administrativement à cette section

### 3°) La section des affaires sociales

Elle est chargée de la délivrance des bulletins de prise en charge et de l'étude de tous cas sociaux qui lui sont soumis par les autorités compétentes.

Elle assure la gestion et l'exploitation de l'infirmerie de l'Assemblée. A ce titre l'infirmerie dispense les soins et consultations exclusivement aux Députés, au personnel de l'Assemblée nationale et aux membres de leurs familles.

## B) La division de la comptabilité et du matériel

Elle comprend les sections suivantes :

- la section de la comptabilité ;
- la section du matériel.

### 1°) La section de la comptabilité

Elle a pour tâche principale la préparation de l'avant-projet du budget et l'Assemblée.

Elle procède à l'établissement des fiches d'engagement et des bons de commande destinés au Ministère chargé des finances pour la mise en place des crédits de l'Assemblée.

Elle prépare les propositions d'engagement de dépenses sur les bons de commande auxquels sont jointes les pièces justificatives.

Les bons de commande sont soumis au préalable à la signature du Questeur, administrateur du budget de l'Assemblée.

Elle supervise la caisse, prépare et assure le paiement des soldes et autres rémunérations.

Elle tient à jour la comptabilité des engagements et produit en fin de gestion l'état des dépenses engagées et non liquidées.

## 2°) La section du matériel

Elle a dans ses attributions la commande du matériel et du mobilier du bureau, des fournitures du bureau ainsi que la réception des factures proforma et définitives qu'elle enregistre en "entrée" et "sortie" sur des registres tenus au niveau de la section;

Elle est organisée pour permettre :

- la tenue d'un inventaire permanent ;
- la description des mouvements des matières ;
- le contrôle.

Cette comptabilité distingue :

- les matières en utilisation ;
- les matières stockées.

La section du matériel assure sous l'autorité du Questeur, responsable du parc automobile, l'affectation des véhicules mis à la disposition des Députés et agents affectataires.

Elle est responsable de l'entretien et des réparations des véhicules de l'Assemblée.

Elle délivre des bons d'entretien et de réparation. Ces bons sont soumis au visa du Questeur. Elle est responsable de la gestion du carburant pour les véhicules du service général. Elle propose l'affectation des chauffeurs et délivre les feuilles de déplacement aux chauffeurs appelés des missions.

Elle propose au Questeur la réforme des véhicules dont l'état de vétusté le nécessite.

Elle contrôle l'utilisation des parkings du Palais.

## C) La division des services techniques

Elle comprend deux sections qui sont :

- la section technique ;
- la section de l'entretien général.

### 1°) La section technique

Elle regroupe l'ensemble des secteurs techniques qui sont la sonorisation, l'enregistrement, l'imprimerie, le télex, le téléphone, les acenseurs, etc.

### 2°) La section entretien et réparation

Elle assure tous les travaux de nettoyage, d'entretien du Palais, jardins de l'Assemblée et des logements de fonction de l'Assemblée.

Elle a sous sa responsabilité tous les travailleurs relevant des corps de métier tels que : électricité, plomberie, menuiserie, peinture, etc.

Elle a également pour charge d'effectuer ou de faire effectuer toutes études de devis d'aménagement ou de construction et de réfection nécessaire pour le meilleur fonctionnement des services de l'Assemblée.

## Chapitre VII : Organisation du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 8 :** Le Président de l'Assemblée est assisté d'un Cabinet, placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet :

- \* un Secrétariat particulier du Président de l'Assemblée nationale ;
- \* des Conseillers techniques ;
- \* des chargés de mission et attachés de Cabinet ;
- \* un service rattaché : la Direction des relations internationales et du protocole.

**Article 9 :** Le Cabinet ; Il comprend :

### A) Le Directeur de cabinet

Il assure la coordination du travail du Cabinet et du Secrétariat particulier.

Il veille à la bonne exécution de toutes les directives données par le Président de l'Assemblée au niveau du Cabinet.

Il peut prendre l'initiative d'étudier ou de faire étudier pour le compte du Président toutes affaires ou questions présentant un intérêt particulier.

En cas de besoin, il est porte-parole du Président.

### B) Les Conseillers techniques ; Ils sont :

**1°) Un conseiller chargé des relations extérieures.** Il suit pour le compte du Président, les activités des organismes à caractère politique, syndical et culturel

Il assure le suivi des tâches qui confie le Président.

**2°) Un conseiller juridique.** Il suit pour le compte du Président toutes les questions à caractère juridique. Il peut prendre l'initiative de faire des propositions ou suggestions au Président tendant à redresser ou à combler tel vide juridique ou aspect légal ou réglementaire qui présente une ambiguïté d'interprétation dans la procédure législative ou dans l'activité administrative.

Le conseiller juridique suit les travaux de la Commission chargée de la législation.

Il assiste le Président et les Rapporteurs de cette Commission. Il répond à toutes les consultations juridiques des membres de l'Assemblée nationale.

Il suit pour le Président les avis envoyés par la Cour Suprême et le Conseil économique et social.

**3°) Un conseiller à la presse.** Il est chargé de toutes les questions de presse qui intéressent le Président et l'institution, de même que les relations avec les organes de presse.

Entre autres tâches, le conseiller à la presse :

- étudie les meilleurs supports d'information et propose, le cas échéant, au Président de l'Assemblée les innovations nécessaires au développement de la communication ;
- dépouille et analyse les documents parlementaires, les périodiques, les revues, les journaux et les publications diverses de toute provenance adressés à la présidence de l'Assemblée nationale ;
- organise et prépare les échanges d'information avec les diverses Assemblées nationales étrangères intéressées ;
- contrôle la diffusion de l'information et étudie les possibilités de création, de modification ou de suppression des supports d'information.

**4°) Un chargé de mission.** Il suit tous les problèmes qui lui sont confiés par le Président.

**5°) Un attaché de cabinet.** Il exécute toute tâche à lui confiée par le Président.

**Article 10 :** Le service rattaché au Cabinet, la direction des relations internationales et du protocole, placée sous l'autorité du cabinet, elle comprend :

- \* une division du protocole ;
- \* une division des conférences et de la coopération internationale.

### 1°) La division du protocole

Elle est chargée de l'ensemble des activités protocolaires de l'Assemblée nationale, notamment l'organisation et la préparation des décisions relatives aux missions, réceptions et déplacements des organes et des Députés de l'Assemblée nationale. Elle participe également à l'organisation des cérémonies comportant une représentation de l'Assemblée nationale.

### 2°) La division des conférences et de la coopération internationale

Elle prépare, assiste, suit toutes participations ou contributions des représentants de l'Assemblée nationale aux conférences inter-parlementaires.

A cet effet, elle devra disposer de tous les documents, périodiques, revues, circulaire, accords, etc. Pour l'élaboration des mémoires ou contributions écrites et éventuellement discours à prononcer à l'occasion.

En cela elle veille au respect des principes qui guident la diplomatie guinéenne.

Elle suit et coordonne les activités des groupes d'amitié inter-parlementaires et assiste leur Présidents.

Le Directeur des relations internationales et du protocole suit les travaux de la commission chargée des affaires étrangères dont il assiste le Président ainsi que les membres en cas de besoin.

**Article 11 : L'aide de camp.** Il assure la sécurité de l'Assemblée nationale de jour comme de nuit. Il se tient à la disposition du Président de l'Assemblée pour assurer, en cas de besoin, la police de la séance.

Il assure la sécurité de l'ensemble du personnel pendant les heures de travail.

Il est aidé des forces de sécurité qui ont pour tâche de veiller au contrôle des sorties du matériel du Palais, de l'utilisation des parkings, des accès de la salle de séance.

#### Chapitre VIII : Dispositions diverses

**Article 12 :** Les agents non fonctionnaires en service à l'Assemblée nationale sont régis par le statut du personnel.

**Article 13 :** L'initiative de la modification du présent règlement appartient au Président de l'Assemblée nationale ou au bureau, à la demande de la majorité de ses membres.

Le règlement administratif prendra effet à compter de la date de signature.

Conakry, le 23 décembre 1991  
Général Lansana CONTE

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/91/008128/MICA/CAB du 04 novembre 1991  
nommant le Chef du Service de la propriété industrielle, S.P.I.

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Faouly BANGOURA, Mle 139501 A, Professeur, précédemment Chef de la Section technologie et propriété industrielle est nommé Chef du Service de la propriété industrielle, S.P.I.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1991.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE : ANNEE 1992

#### AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1992 doivent être adressées dans les meilleurs délais aux Secrétariat général du Gouvernement (Monsieur le Chef de Section JO) BP 263, Conakry République de Guinée.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire au compte n° 32 - 30 - 98 J.O à la Banque Centrale de la République de Guinée d'un montant égal au nouveau prix de l'abonnement :

- 37.500 fg pour les résidents en République de Guinée
- 75.000 fg pour les résidents en Afrique (envoi par avion)
- 100.000 fg pour les résidents d'autres pays (envoi par avion)

---

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P.  
Conakry

---

